



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 19

**An Act to amend the
Education Act with respect to
community involvement activity hours
and board support**

Mr. Fonseca

Private Member's Bill

1st Reading November 2, 2005
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 19

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation
à l'égard des heures d'activité
et de l'appui des conseils
au titre de la participation
communautaire**

M. Fonseca

Projet de loi de député

1^{re} lecture 2 novembre 2005
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Education Act* by permitting the Minister to require that students complete no less than 60 hours of community involvement activities before receiving their Ontario Secondary School Diploma. The Minister may also require that boards establish and maintain policies and procedures to assist students in completing the required number of community involvement hours. Boards are given the concomitant power to establish and maintain such policies and procedures.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* en autorisant le ministre à exiger que les étudiants consacrent au moins 60 heures à des activités de participation communautaire avant d'obtenir leur diplôme d'études secondaires de l'Ontario. Le ministre peut également exiger que les conseils établissent et maintiennent des politiques et des processus pour aider les étudiants à consacrer le nombre d'heures requis à des activités de participation communautaire. Est conféré aux conseils le pouvoir accessoire d'établir et de maintenir de telles politiques et de tels processus.

**An Act to amend the
Education Act with respect to
community involvement activity hours
and board support**

Note: This Act amends the *Education Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 8 (1) of the *Education Act* is amended by adding the following paragraphs:

community involvement

- 2.1 require that students in the senior divisions complete no less than 60 hours of community involvement activities before receiving their Ontario Secondary School Diploma;

policy and procedures re community involvement

- 3.7 require that boards establish and maintain policies and procedures to assist students in the senior divisions to complete the required number of hours of community involvement activities;

2. Subsection 170 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

policies and guidelines re community involvement

- 7.3 in accordance with the requirement under paragraph 3.7 of subsection 8 (1), establish and maintain policies and procedures to assist students in the senior divisions to complete the required number of hours of community involvement activities;

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Education Amendment Act (Community Involvement), 2005*.

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation
à l'égard des heures d'activité
et de l'appui des conseils
au titre de la participation
communautaire**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

participation communautaire

- 2.1 exiger des étudiants des cycles supérieurs qu'ils consacrent au moins 60 heures à des activités de participation communautaire avant d'obtenir leur diplôme d'études secondaires de l'Ontario;

politique et processus : participation communautaire

- 3.7 exiger des conseils qu'ils établissent et maintiennent des politiques et des processus pour aider les étudiants des cycles supérieurs à consacrer le nombre d'heures requis à des activités de participation communautaire;

2. Le paragraphe 170 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

politiques et lignes directrices : participation communautaire

- 7.3 établir et maintenir, conformément à l'exigence imposée en vertu de la disposition 3.7 du paragraphe 8 (1), des politiques et des processus pour aider les étudiants des cycles supérieurs à consacrer le nombre d'heures requis à des activités de participation communautaire;

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant la Loi sur l'éducation (participation communautaire)*.